

POLITIQUE I.1:        SERVICE AU PUBLIC

*Les ministères et organismes doivent être en mesure de fournir les ressources nécessaires pour servir le public dans les deux langues officielles comme l'exige la Loi sur les langues officielles.*

INTERPRETATION

La Loi sur les langues officielles stipule les endroits où les ressources bilingues doivent être établies. Ces endroits sont:

1. la région de la Capitale nationale;
2. le siège ou bureau central au Canada d'un ministère ou organisme, s'il est situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale;
3. chacun des principaux bureaux situés dans un district bilingue fédéral, lorsque créé;
4. tout bureau ou autre lieu de travail, au Canada ou ailleurs, qui fournit des services aux voyageurs, exception faite des endroits où la demande est trop faible ou irrégulière pour justifier la mobilisation de ressources bilingues dans ce bureau ou autre lieu de travail. Les ministères ont la responsabilité de veiller à ce que les services sous-traités à compter du 7 septembre 1969 respectent également ces dispositions.